

# CONVENTION DE PARTENARIAT EN SANTE PUBLIQUE

## 2019-2022

**ENTRE**

la **Direction Interrégionale Grand Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**  
représentée par Hervé DUPLLENNE, Directeur interrégional, d'une part

et

l'**Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**  
représentée par Jean-Jacques COIPLLET, Directeur Général, d'autre part



- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé,
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU le décret du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 25 avril 2017 modifiant le décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice
- VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017,
- VU le Projet Régional de Santé 2018-2022 des Pays de la Loire, arrêté le 18 mai 2018,
- VU la Stratégie Nationale de Santé 2018-2022,
- VU les orientations prévention du Comité interministériel pour la santé de mars 2018,
- VU l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1er juillet 2015 portant nomination de M. Hervé DUPLÉNNE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest
- VU la convention cadre nationale Protection Judiciaire de la Jeunesse/ Fédération nationale d'Education et de Promotion de la Santé du 9 avril 2013,
- VU la convention cadre nationale de partenariat en santé publique entre la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Direction Générale de la Santé signée le 25 avril 2017,
- VU la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018,
- VU le contrat de partenariat en promotion de la santé et prévention signé le 9 octobre 2014 entre la Direction Interrégionale Grand Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
- VU la note de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du 1er février 2017 relative à la PJJ promotrice de santé : renouvellement 2017-2021

## Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la convention nationale de partenariat en santé publique signée le 25 avril 2017 par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Direction Générale de la Santé qui a pour objectif général « d'améliorer la santé globale et contribuer à la réussite du projet éducatif des jeunes pris en charge par la DPJJ ».

Par ailleurs, cette convention vise à soutenir la démarche nationale « PJJ promotrice de santé », qui a été renouvelée pour la période 2017-2021. L'objectif est de travailler sur « l'ensemble des déterminants de santé pour qu'au-delà de l'accès aux droits et aux soins, soient développées les compétences psychosociales des jeunes et leur participation active, dans un environnement de prise en charge favorable à la santé, en impliquant au mieux les parents pour renforcer leur pouvoir d'agir pour la santé », conformément aux principes de la Charte d'Ottawa.

Les axes fixés dans le cadre de cette démarche sont les suivants :

- Développer des politiques positives pour la santé et le bien-être : à tous les niveaux décisionnels, favoriser la prise en compte de la santé et du bien-être des jeunes, dans les diagnostics, l'organisation, les formations, les projets, et porter attention à la santé et au bien-être des professionnels ;
- Créer des environnements favorables : travailler sur l'environnement naturel du jeune comme sur celui proposé au sein de la PJJ dans les unités et services pour qu'ils soient porteurs de santé et de de bien-être par l'accueil, l'organisation, les lieux, la cohérence du cadre ;
- Favoriser la participation de la population concernée : celle des jeunes et de leurs familles, identifiés comme ressources pour eux-mêmes et pour leurs pairs ;
- Développer les aptitudes individuelles : les connaissances sur la santé, mais surtout les compétences psychosociales indispensables à la maîtrise de certains facteurs de risque ;
- Optimiser le recours aux soins et à la prévention : identifier les ressources, développer les partenariats et préparer comme un acte éducatif le recours au sanitaire, le recours au droit commun.

Cette convention rentre, par ailleurs, dans les priorités de prévention élaborées par le comité interministériel pour la santé en mars 2018. Celle-ci vise à « soutenir la démarche PJJ promotrice de santé, qui comprend un travail sur les représentations de la santé et la formation des professionnels, utilise l'approche globale de promotion de la santé à tous les échelons jusqu'auprès des jeunes, travaille à l'accueil des jeunes et des familles, aux projets éducatifs individuels et collectifs, à l'organisation des services et au bien-être des professionnels. »

Enfin, cette convention répond aux priorités du Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'Agence Régionale de Santé, et plus particulièrement :

- au cadre d'orientation stratégique visant les 3 priorités :
  - santé des jeunes
  - prévention des addictions et la réduction des risques et des dommages
  - santé mentale
- aux orientations stratégiques, et objectifs opérationnels suivants :
  - Promouvoir une approche globale et participative de promotion de la santé auprès des acteurs locaux
  - Lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en agissant à toutes les périodes charnières de la vie, prioritairement chez les jeunes
  - Encourager des environnements favorables à la santé
  - Renforcer le pouvoir d'agir des citoyens sur les déterminants de leur santé
  - Promouvoir des réponses médico-sociales souples, modulaires, évolutives adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap.

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la présente convention

Cette convention a pour objet de préciser les engagements mutuels entre les deux signataires pour promouvoir la santé des jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (Secteur Public –SP- et Secteur Associatif Habilité –SAH). Elle inclut, par ailleurs, les modalités de pilotage et de suivi.

Cette convention cible, d'une part, les jeunes y compris les jeunes en situation de handicap, les mineurs non accompagnés ou de retour de zones d'opérations de groupements terroristes et, d'autre part, les professionnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (SP et SAH).

Elle favorise la programmation d'actions autour de :

- La promotion de la santé
- La prévention
- Le repérage et l'orientation vers les structures ressources compétentes ou les dispositifs spécialisés
- L'accompagnement médico-social
- La prise en charge sanitaire.

Ces actions intègrent les thématiques favorables à la santé et au bien-être, notamment :

- Le développement des compétences psychosociales
- L'alimentation
- L'activité physique
- La vie affective et sexuelle
- Les conduites addictives
- La santé bucco-dentaire
- Les risques auditifs
- La vaccination
- La santé mentale.

### Article 2 : Les engagements

La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse s'engage à :

- Promouvoir les actions d'éducation la santé en direction des jeunes et à faciliter l'accompagnement et la formation de professionnels en la matière,
- Porter à la connaissance des professionnels des établissements et services de la Protection judiciaire de la jeunesse (SP/SAH) des Pays de la Loire la convention de partenariat entre nos directions,
- Informer l'ARS Pays de la Loire des problématiques en santé des jeunes en protection de l'enfance par la mise en place de diagnostics territoriaux en lien avec les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE),
- Favoriser et faciliter l'accès aux formations proposées dans le cadre de la convention de partenariat
- Favoriser les échanges des professionnels de la PJJ avec les acteurs du médico-social et du sanitaire pour assurer la cohérence et la continuité des parcours des jeunes concernés
- Favoriser la prise en compte des priorités ciblées via les feuilles de routes territoriales PJJ par ce contrat dans les différentes instances : contrats locaux de santé, conseils territoriaux en santé mentale...,
- Orienter le parcours santé des jeunes vers les dispositifs de droit commun en recherchant les ressources favorisant cette orientation,
- Contribuer à la démarche « Une Réponse Accompagnée pour tous » et de s'associer aux instances en lien avec cette démarche,
- Identifier la spécificité des besoins des jeunes de la PJJ en santé mentale pour leur prise en charge dans l'offre médico-sociale (équipe mobile, offre de répit...),
- Identifier la spécificité des besoins des jeunes de la PJJ victimes ou témoins de situation de grande violence pour leur prise en charge dans l'offre sanitaire,

- Favoriser l'appropriation de cette convention par les cadres des établissements et services et accompagner son application lors des instances institutionnelles (collège des cadres, commission territoriale santé...),
- S'inscrire dans la dynamique d'accueil des étudiants dans le cadre du service sanitaire en santé pour participer à des interventions en direction des jeunes,
- Mettre en œuvre des actions de prévention dans le cadre des « manifestations nationales » organisées par la PJJ.

L'Agence Régionale de Santé s'engage à :

- Privilégier les actions d'éducation à la santé en direction des jeunes, ainsi que des accompagnements et des formations de professionnels de la PJJ, dans les contrats pluriannuels signés par l'ARS avec des opérateurs ressources en prévention/promotion de la santé (IREPS, ANPAA, SIS Animation...) ou dans le cadre d'appels à projets ; les actions étant négociées avec les opérateurs en fonction de leur programme de travail ;
- Faciliter le parcours de santé des jeunes, en les orientant prioritairement dans le droit commun et en identifiant des professionnels de santé ressources pour avis et expertise
- Faciliter les relations et le partage entre la PJJ et les acteurs du champ médico-social afin de garantir la cohérence et la continuité des parcours et des accompagnements, par le biais des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les organismes gestionnaires, la mise en place de formations croisées et la capitalisation des bonnes pratiques ;
- Garantir l'information de la PJJ sur la démarche « Une Réponse Accompagnée pour tous » et l'associer aux instances en lien avec cette démarche ;
- Tenir compte de la spécificité des besoins des jeunes de la PJJ en situation de handicap dans la planification de l'offre médico-sociale (équipe mobile, offre de répit...)
- Tenir compte de la spécificité des besoins des jeunes de la PJJ en santé mentale dans l'offre en santé, visant notamment à :
  - ◊ Faciliter les relations entre la PJJ et les acteurs de la psychiatrie et de la santé mentale
  - ◊ Mobiliser la PJJ dans la définition et la déclinaison des plans territoriaux de santé mentale afin de fluidifier les parcours des jeunes placés sous-main de justice
  - ◊ Intégrer les professionnels de la PJJ dans les nouveaux dispositifs de formation au repérage du risque suicidaire et à l'orientation vers les acteurs spécialisés.
- Soutenir les « manifestations nationales » organisées par la PJJ dans le champ de la prévention (ex : Challenge Michelet) ou des journées régionales, en lien avec des experts régionaux ou nationaux ;
- Favoriser la prise en compte des priorités ciblées par cette convention dans les différentes instances : contrats locaux de santé, conseils locaux en santé mentale... ;
- Mobiliser des étudiants dans le cadre du service sanitaire en santé pour participer à des interventions en direction des jeunes.

Par ailleurs, les parties s'engagent réciproquement à :

- Définir conjointement un plan d'actions pluriannuel, en octobre 2019, définissant pour chaque territoire les objectifs opérationnels visés et leurs indicateurs d'évaluation Celui-ci s'inscrira sur la durée de la convention,
- Veiller à une répartition équitable des actions sur l'ensemble du territoire régional ;
- Instruire conjointement les demandes de subvention déposées dans le cadre d'appels à projets et visant les jeunes placés ou suivis en milieu ouvert et les mineurs privés de liberté ;
- Poursuivre, en fonction des moyens disponibles, le développement de dispositifs conjoints pour l'accueil des jeunes relevant de la protection de l'enfance et présentant un handicap et mener conjointement l'évaluation des dispositifs expérimentaux existants (Equipe mobile ressources, Dispositif d'hébergement permanent (85)...)
- Renforcer le bilan et l'évaluation des actions ;
- Favoriser le fonctionnement des ITEP en dispositifs en participant aux instances régionales et locales ;
- Informer la commission de coordination des politiques publiques en santé de l'état d'avancement de cette convention ;
- Valoriser cette convention de partenariat, ainsi que les programmes et actions s'y rattachant (site internet, colloques, intervention dans des instances régionales ou nationales, articles...)
- S'informer mutuellement des actions qui pourraient être initiées dans leur propre institution et non prévues dans la convention.

### Article 3 : Modalités de pilotage

Un comité de pilotage régional sera constitué :

- pour l'ARS du directeur général ou de son représentant, des chargés de projets des directions de la santé publique et environnementale (DSPE), de l'offre de soins et de l'accompagnement (DOSA), de l'appui à la transformation et à l'accompagnement (DATA),
- pour la PJJ de la directrice territoriale délégataire du directeur interrégional de la PJJ Grand-Ouest ou son représentant et d'un conseiller technique santé de chaque territoire.

Ce comité de pilotage pourra associer d'autres représentants de l'échelon régional des deux institutions, ainsi que des représentants départementaux.

Il pourra associer, selon les thématiques abordées, des représentants d'autres institutions (ex : Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, Conseil régional, coordination régionale de l'Assurance Maladie...).

Par ailleurs, il pourra faire appel, si nécessaire, aux associations compétentes et aux experts reconnus.

Il sera chargé chaque année de procéder à l'évaluation de la convention, sur la base des indicateurs listés en annexe.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an à la fin de l'année civile, et au cours de l'année, à la demande de l'une des parties sur des sujets spécifiques.

### Article 4 : Validité

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, à compter de sa signature par les deux parties. Toute modification des conditions de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En cas de non-respect des termes de la convention, les parties conviennent de se concerter dans l'optique d'une solution. A défaut, la résiliation de la présente convention peut intervenir à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, après un délai de trois mois de préavis.

Fait à Nantes, le 25 juin 2019

le Directeur Interrégional  
PJJ Grand Ouest,



Hervé DUPLLENNE

P/le Directeur Général  
de l'ARS Pays de la Loire  
Le Directeur Général Adjoint  
Directeur de la Santé Publique et Environnementale,



Nicolas DURAND

# Annexe

## INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONVENTION

---

Les indicateurs de suivi de cette convention seront les suivants :

### *En termes de coordination entre les deux parties*

- Nombre de réunions du comité de pilotage régional par an
- Elaboration d'un programme pluriannuel de travail
- Elaboration de bilans annuels

### *En termes d'actions :*

- Nombre et localisation des établissements ayant mis en œuvre une action au cours de l'année précédente
- Typologie des actions menées
- Nombre de jeunes touchés
- Satisfaction des jeunes
- Évolution des comportements et des pratiques des jeunes
- Nombre de professionnels formés
- Satisfaction des professionnels
- Suites données à ces formations

### *En termes de bilan*

- Atouts
- Difficultés
- Perspectives

